

Arrêt

n° 95 757 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été battu par la famille de sa compagne pour lui avoir fait un enfant hors mariage
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses imprécisions quant à l'oncle de sa compagne à l'origine de ses menaces, quant à la famille de sa compagne et les raisons du refus de son mariage avec sa compagne par la famille de cette dernière.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle se contente d'alléguer que le bénéfice du doute doit jouer à l'avantage du requérant et que ses méconnaissances quant à la famille de sa compagne s'expliquent par le fait que ce dernier n'entretenait que des rapports très lointains et distendus avec son amie.

Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce

S'agissant de la copie de convocation produite, le Conseil relève qu'il s'agit d'une copie, que le nom du signataire n'y figure pas ainsi que le fait que le motif fondant ce document n'y est pas mentionné. Au vu de ces observations, le Conseil est d'avis que cette pièce ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Quant à la convocation datée de janvier 2013, le Conseil souligne que le requérant a quitté son pays en octobre 2011 et que le nom du signataire n'est pas mentionné. Par conséquent, ce document ne peut suffire à établir la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors que le requérant a affirmé fréquenté sa compagne depuis 2008, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner plus de détails quant à la famille de cette dernière.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

L. RIGGI

O. ROISIN